

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 95-0211/PR/MTTT portant approbation du budget de l'exercice 1995 de l'Office des Postes et Télécommunications.

n° 95-0211/PR/MTTT

Ministère MINISTÈRE DES TRANSPORTS, DU TOURISME ET DES TELECOMMUNICATIONS	Date de publication 15 février 1995
Numéro JO n° 3 du 15/02/1995	Date du numéro 15 février 1995

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

Vu la constitution en date du 15 Septembre 1992

Vu le décret n°93/0010/PRE du 2 Février 1993 portant remaniement du Gouvernement de la République de Djibouti et fixant ses attributions

Vu l'arrêté n°957/SG/CG du 26 juin 1968 portant réorganisation de l'Office des Postes et Télécommunications, Vu l'arrêté n°1889/SG du 18 Décembre 1968, fixant les règles de la gestion financière et comptable de l'Office des Postes et Télécommunications, Vu la délibération n°4/94 du 17 Décembre 1994 du Conseil d'Administration de l'Office des Postes et Télécommunications notifiant l'approbation du projet de budget 1995 par ce Conseil, Sur proposition du Ministre des Transports, des Télécommunications et du tourisme, Président du conseil d'Administration de l'Office des Postes et Télécommunications, Le Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 6/12/1994 a approuvé le budget 1995 de l'Office des Postes et Télécommunications dont la teneur suit :

TEXTE INTÉGRAL

Article premier : Le budget de l'exercice 1995 de l'Office des Postes et Télécommunications est approuvé pour les montants en francs Djibouti ci après : 1.Opérations de fonctionnement : Total des produits : Quatre milliards deux cent soixante trois millions huit cent cinquante mille DJF 4.263.850.000. Total des charges : Quatre milliards deux cent huit millions soixante douze mille DJF 4.208.072.000. Bénéfices prévisionnels nets d'impôts : Cinquante cinq millions sept cent soixante dix huit mille DJF 55.778.000. 2.Opérations en capital : Total des recettes en capital : Un milliard trois cent deux millions cent trente cinq mille DJF 1.302.135.000. Total des dépenses en capital : Huit cent vingt huit millions trois cent soixante dix mille DJF 828.370.000 Article second : Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE CHEF DU GOUVERNEMENT HASSAN GOULED APTIDON